

**RÈGLEMENT N° 483-2019  
sur les modalités de paiement des taxes foncières  
municipales, des compensations et des conditions de  
perception pour l'exercice financier 2020**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes foncières municipales, des compensations et des conditions de perception;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 483-2019 suivant soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Pour l'application du présent règlement, le mot « rôle » signifie le rôle d'évaluation foncière pour l'exercice financier 2020.

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 3**

Une taxe foncière générale au taux de QUARANTE-DEUX CENTS VIRGULE TRENTE CENTIÈMES (42,30 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

**TAXE FONCIÈRE POUR LE FONDS DE ROULEMENT**

**ARTICLE 4**

Une taxe foncière générale au taux de TROIS CENTS VIRGULE QUATRE-VINGT-DEUX CENTIÈMES (3,82 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

## **TAXE FONCIÈRE POUR LE CENTRE SPORTIF DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

### **ARTICLE 5**

Une taxe foncière générale au taux de CINQUANTE-NEUF CENTIÈMES (0,59 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

## **TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE FOURNI PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

### **ARTICLE 6**

Une taxe foncière générale au taux de DIX CENTS VIRGULE QUATRE CENTIÈMES (10,04 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

## **TAXES FONCIÈRES AUTRES**

### **ARTICLE 7**

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt par règlement :

- Numéro 339-2013 décrétant des dépenses en immobilisation pour la construction d'une caserne et un emprunt maximal de 1 472 609;
- Numéro 398-2016 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'exécution de travaux de mise aux normes du Centre communautaire et un emprunt maximal de 400 000 \$;
- Numéro 419-2017 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'exécution de travaux des phases 2 et 3 du Centre communautaire et un emprunt maximal de 200 000 \$,

Une taxe foncière générale au taux de UNE CENT VIRGULE SOIXANTE ET ONZE CENTIÈMES (1,71 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

## **TAXES DE SECTEURS**

### **ARTICLE 8**

Chemins des Pinsons et des Pétunias: Pour pourvoir à l'emprunt pour les chemins des Pinsons et des Pétunias, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 224-2010.

### **ARTICLE 9**

Chemin des Oeillets : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Oeillets, une taxe foncière sera prélevée conformément aux règlements numéros 270-2011 et 310-2012.

### **ARTICLE 10**

Chemins des Condors et la partie privée des Conifères : Pour pourvoir à l'emprunt pour les chemins des Condors et la partie privée des Conifères, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 305-2012.

#### **ARTICLE 11**

Chemin des Abeilles : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Abeilles, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 306-2012.

#### **ARTICLE 12**

Chemin des Pétunias : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Pétunias, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 307-2012.

#### **ARTICLE 13**

Chemin des Cardinaux : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Cardinaux, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 309-2012.

#### **ARTICLE 14**

Chemin des Ancolies : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Ancolies, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 335-2013.

#### **ARTICLE 15**

Chemins des Merises, des Moqueurs et des Moucherolles : Pour pourvoir à l'emprunt pour les chemins des Merises, Moqueurs et Moucherolles, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 336-2013.

#### **ARTICLE 16**

Chemin des Condors et ancienne partie privée du chemin des Conifères : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Condors et ancienne partie privée du chemin des Conifères, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 338-2013.

#### **ARTICLE 17**

Chemin de la Pineriaie : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin de la Pineriaie, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 361-2014.

#### **ARTICLE 18**

Chemin des Campanules : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Campanules, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 362-2014.

#### **ARTICLE 19**

Chemin du Paradis : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin du Paradis, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 380-2015.

#### **ARTICLE 20**

Chemins des Chrysanthèmes et des Clématites : Pour pourvoir à l'emprunt pour les chemins des Chrysanthèmes et des Clématites, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 399-2016.

#### **ARTICLE 21**

Chemin des Orignaux : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Orignaux, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 401-2016.

## ARTICLE 22

Chemin des Cigales : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Cigales, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 421-2017.

## ARTICLE 23

### **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, commerce et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<b>CATÉGORIE</b>	<b><u>TARIF</u></b>
<b>1. <u>RÉSIDENTIEL</u></b>	
Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, <b>par unité</b>	<b>255 \$</b>
<b>2. <u>RÉSIDENTIEL - CHAMBRE</u></b>	
Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension <b>par chambre</b>	<b>26 \$</b>
<b>3. <u>COMMERCES - BASE</u></b>	
A) Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise <b>par local</b>	<b>92 \$</b>
B) Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension <b>par chambre</b>	<b>18 \$</b>
<b>4. <u>COMMERCES - SERVICE</u></b>	<b>Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants.</b>
Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et des matières organiques	<b>Se référer la grille de tarification ci-dessous.</b>

**COMPOSANTE SERVICE - LOCAUX - Coûts en fonction du nombre et du volume des contenants et de la fréquence de collecte**  
**DÉCHETS**  
**2020**

Fréquence de collectes des déchets (choix du propriétaire)										
Contenant	12	26	38	40	44	52	104	Collecte supplémentaire par collecte	Matières excédentaires en dehors du contenant	
1 bac 360L		101 \$								
2 bacs 360L		202 \$								
3 bacs 360L		303 \$								
4 bacs 360L		405 \$								
5 bacs 360L		506 \$								
6 bacs 360L		607 \$								
7 bacs 360L		708 \$								
8 bacs 360L		809 \$								
CCA 2V <sup>a</sup>	198 \$	430 \$	628 \$	661 \$		859 \$	1 718 \$	80 \$	19 \$	
CCA 4V <sup>a</sup>	397 \$	859 \$	1 256 \$	1 322 \$		1 718 \$	3 437 \$	80 \$	37 \$	
CCA 6V <sup>a</sup>	595 \$	1 289 \$	1 884 \$	1 983 \$		2 578 \$	5 155 \$	80 \$	55 \$	
CCA 8V <sup>a</sup>	793 \$	1 718 \$	2 512 \$	2 644 \$		3 437 \$	6 874 \$	80 \$	73 \$	
CCA 10V <sup>a</sup>	991 \$	2 148 \$	3 139 \$	3 305 \$		4 296 \$	8 592 \$	80 \$	91 \$	
CSE 5000L		1 405 \$	2 053 \$		2 377 \$	2 810 \$	5 619 \$	150 \$	60 \$	

**Notes:**

Conteneur à chargement avant (CCA)

Conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE)



## **ARTICLE 24**

Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 4 de l'article 23 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 mars 2021 pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 25**

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

## **ARTICLE 26**

Un propriétaire dont le deuxième logement n'est pas occupé, ceci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, ceci de manière continue et ininterrompue pourra demander une exemption de paiement de la deuxième compensation pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques. Pour bénéficier de cette exemption, il devra produire à la Municipalité une déclaration assermentée en ce sens.

## **ARTICLE 27**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

## **ARTICLE 28**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte; le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 4 juin et le troisième versement doit être effectué au plus tard le 8 octobre.

## **ARTICLE 29**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## **TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

## **ARTICLE 30**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de DIX pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

### **ARTICLE 31**

Une pénalité de ZÉRO VIRGULE CINQ POUR CENT (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de CINQ POUR CENT (5 %) par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

### **ENVOI DES AVIS DE RAPPEL POUR LES COMPTES DE TAXES DE DIX DOLLARS (10 \$) ET MOINS**

#### **ARTICLE 32**

Aucun avis de rappel ne sera envoyé pour tous les comptes de taxes municipales ou autres créances dues à la municipalité, dont les soldes sont de DIX DOLLARS (10 \$) et moins.

Aucun chèque ne sera émis pour les soldes créditeurs de moins de DIX DOLLARS (10 \$).

### **FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE SANS PROVISION**

#### **ARTICLE 33**

Pour tout retour de chèques sans provision, il y aura ajout d'un montant de VINGT-TROIS DOLLARS (23 \$), taxes incluses, de frais d'administration au compte de taxes.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 34**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 décembre 2019  
Dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2019  
Adoption du règlement : 16 décembre 2019  
Avis public : 18 décembre 2019  
Entrée en vigueur : 18 décembre 2019